

Vu l'avis du conseil d'administration de l'EPLÉ en date du 19 Février 2018 concernant les principes édictés par la présente charte.

Charte des voyages scolaires du collège RENAN

- Art. 1. Le conseil d'administration (CA) fixe le montant de la contribution volontaire des familles. Le CA sera systématiquement informé des conditions de cette variation.
- Art. 2. Les voyages scolaires sont organisés pour le compte des élèves, sous l'autorité du chef d'établissement, dans le cadre d'une action éducative.
- Art. 3. Les voyages réglés par la présente charte sont facultatifs. Ils sont cependant justifiés par un objectif pédagogique.
- Art. 4. Ces voyages peuvent se dérouler tout ou partie sur le temps scolaire.
- Art. 5. Les voyages réglés par la présente charte sont organisés pour un ensemble cohérent d'élèves : classe ou groupe suivant le même enseignement, la même option...
- Art. 6. Par leur objet éducatif, ils relèvent du service public de l'enseignement et à ce titre les dépenses et recettes liées à ces voyages ont un caractère public et sont donc retracées dans la comptabilité de l'établissement.
- Art. 7. Les projets de voyages éducatifs s'inscrivent obligatoirement dans le Projet d'Établissement. Ils sont conformes aux actions déclinées face à l'objectif suivant : ex. : « différencier les approches pédagogiques pour la réussite des élèves ».
- Art. 8. Les projets de voyages et d'échanges font dans tous les cas l'objet d'une présentation et d'un vote au CA.

La présentation comprend :

1. les objectifs pédagogiques ;
2. les modalités d'organisation ;
3. le budget prévisionnel ;

Art. 9. Dans tous les cas, le premier versement par la famille rend l'engagement définitif.

Art. 10. Les sommes perçues seront intégralement remboursées aux familles dans les cas suivants :

1. Annulation du fait de l'établissement :

1. En cas d'annulation du voyage du fait de l'établissement.
2. En cas d'exclusion d'un élève de l'établissement durant la période choisie pour le voyage.
3. Si, pour des raisons disciplinaires, l'établissement doit interdire le voyage à un élève.

2. En cas d'annulation de l'inscription par la famille :

1. maladie (production d'un certificat médical exigé).
2. raison familiale grave.
3. pour des raisons dûment justifiées à l'appréciation de l'établissement.

Art. 11. Annulation du voyage du fait de la fermeture de l'établissement par décision préfectorale. Dans ce cas de figure, très exceptionnel, aucun remboursement ne pourra être pris en charge, ni par l'établissement, ni par l'organisme proposant l'assurance annulation.

Art. 12. Quand elles sont plus favorables pour l'ensemble des partenaires, les conditions d'annulation prévues dans le contrat du prestataire de services peuvent se substituer aux conditions prévues à l'article 11.

Art. 13. Après la réalisation du voyage, dans le cas exceptionnel où la participation des familles serait excédentaire par rapport aux dépenses réelles engagées, l'établissement veillera à reverser aux familles le trop perçu si cette somme dépasse 8 € par famille. Pour les reliquats inférieurs, les familles seront informées et devront alors demander le remboursement, dans un délai de trois mois à compter de la notification aux familles.